



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 111/2026

Portant suppression d'une voie de circulation et autorisation de stationnement d'un camion toupie béton

3, rue de Balochan

Mercredi 25 février

De 13h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de Monsieur **TOMASI MAXIME**, domicilié **4 impasse de la Marnière – 31620 FRONTON** –, en date du **18 février 2026** ;

Considérant que le stationnement d'un camion toupie nécessite la neutralisation d'une voie de circulation ;

Considérant que pour permettre la livraison de béton au droit du **3 rue de Balochan 31620 FRONTON**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **par priorité ponctuelle, 3 rue de Balochan**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, **pendant toute la durée de livraison**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **Monsieur TOMASI Maxime**, la livraison de béton, **3 rue de Balochan**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **à hauteur du n°3 rue de Balochan, sera maintenue sur une seule voie par priorité ponctuelle** ; elle sera précédée d'une signalisation d'approche (panneau B15 - C18) **durant la livraison**.

Le camion toupie est autorisée à stationner uniquement le temps nécessaire à la livraison.

Il devra être positionné de manière à garantir en permanence le passage des véhicules de secours.

Ces dispositions entreront en vigueur **mercredi 25 février 2026** et resteront applicables de **13h00 à 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur** sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 février 2026.

Le Maire

CAVAGNAC Hugo

